

BY-LAW NO. Z-14-44-52Z

A by-law amending Zoning By-law #Z-14-44 of the Town of Shediac

The Council of the Town of Shediac under the authority vested in it by the Community Planning Act, makes as follows:

The Town of Shediac Zoning By-Law, being By-Law Number Z-14-44, enacted on the 28th day of April 2014 and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 33795973 on May 23, 2014, is hereby amended as follows:

1. Within Section 11.5 *High Density Residential Zone (R3)*, the following provision shall be inserted:

c) Screening shall be provided and maintained on a lot containing a multiple unit dwelling, consisting of the existing vegetation or structures if sufficient to screen the lot from adjacent properties, but when the existing vegetation or structures are insufficient, the screening shall consist of:

- (i) if the multiple unit dwelling lot abuts a R1 Zone, a six meters wide landscaping buffer consisting of one tree every ten metres across the width of the landscaping area, and;
- (ii) a two-meter-high decorative solid fence along or parallel to the common property line;

2. Within Section 11.6 *High Density Residential Zone (R3)*, the following provision shall be inserted:

ARRÊTÉ NO. Z-14-44-52Z

Un arrêté modifiant l'Arrêté de zonage #Z-14-44 de la Ville de Shediac

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shediac, prend ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Shediac, soit l'Arrêté Z-14-44, édicté le 28 avril 2014 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le no. 33795973, le 23 mai 2014 est modifié comme suit :

1. Dans l'article 11.5 Zone résidentielle à haute densité (R3) les dispositions suivantes seront insérées :

c) Un écran doit être fourni et maintenu sur un lot contenant une habitation multifamiliale, composée de la végétation ou des structures existantes si elles sont suffisantes pour protéger le lot des propriétés adjacentes, mais lorsque la végétation ou les structures existantes sont insuffisantes, l'écran doit consister :

- (i) si le lot avec l'habitation multifamiliale est attenant à une zone R1, une zone tampon d'aménagement paysager de six mètres de largeur composée d'un arbre tous les dix mètres sur toute la largeur de la zone d'aménagement paysager, et ;
- (ii) une clôture décorative pleine de deux mètres de haut le long de la limite mitoyenne ou sur une ligne parallèle à celle-ci;

2. Dans l'article 11.6 Zone résidentielle à haute densité (R3) les dispositions suivantes seront insérées :

11.6.4 notwithstanding section 11.6.1 and where a R3 zone abuts an R1 zone, the height of a multiple-unit dwelling shall have a minimum of two storeys and shall be subject to the following conditions:

- a) any part of a building located within 12 metres of an abutting R1 Zone shall not exceed two stories with a maximum height of nine metres;
- b) any part of a building located between 12 and 15 metres of an abutting R1 Zone shall not exceed three stories with a maximum height of 12 metres; and
- c) any part of a building located more than 15 metres from an abutting R1 Zone shall not exceed four stories with a maximum height of 15 metres.

FIRST READING (by title) this 28th day of August, 2023.

SECOND READING (by title and in its Entirety) this 18th day of September, 2023.

THIRD READING (by title) and ENACTMENT this 18th day of September 2023.

11.6.4 nonobstant l'article 11.6.1 et lorsqu'une zone R3 est attenante à une zone R1, la hauteur d'une habitation à multifamiliale doit avoir au moins deux étages et doit être assujettie aux conditions suivantes :

- a) toute partie d'un bâtiment située à une distance inférieure à 12 mètres d'une zone R1 attenante ne peut comporter plus de deux étages ni avoir une hauteur supérieure à 9 mètres;
- b) toute partie d'un bâtiment située à une distance de 12 mètres à 15 mètres d'une zone R1 attenante ne peut comporter plus de deux étages ni avoir une hauteur supérieure 12 mètres;
- c) toute partie d'un bâtiment située à une distance supérieure à 15 m d'une zone R1 attenante ne peut comporter plus de quatre étages ni avoir une hauteur supérieure à 15 m.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 28^e jour d'août 2023.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre et dans son intégralité) le 18^e jour de septembre 2023

TROISIÈME LECTURE (par son titre) le 18^e jour de septembre 2023

Roger Caissie, Mayor / Maire
INC.



Sylvain Montreuil, Clerk / Greffier

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the

Westmorland
County Registry Office
New Brunswick

2024-08-21

date

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Westmorland
Nouveau-Brunswick

45253967

number / numéro



PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE WESTMORLAND

AFFIDAVIT

Je soussigné **SYLVAIN MONTREUIL**, de la municipalité de Shediac, dans le comté de Westmorland et la province du Nouveau-Brunswick, **AFFIRME SOLENNELLEMENT**:

1. **QUE** je suis le greffier municipal de la Ville de Shediac, une corporation dûment incorporée en vertu des lois de la Province du Nouveau-Brunswick et que **ROGER CAISSIE** en est le maire ;
2. **QUE** le sceau corporatif apposé au document ci-joint, soit l'arrêté numéro N° Z-14-44-52Z, est le sceau corporatif de la Ville de Shediac et qu'il a été apposé par décision de ladite corporation;
3. **QUE** ledit arrêté numéro N° Z-14-44-52Z est une copie certifiée de l'originale.
4. **QUE** la signature "**ROGER CAISSIE**" souscrite audit document est la signature de **ROGER CAISSIE** qui est le maire de la Ville de Shediac, et la signature de "**SYLVAIN MONTREUIL**" souscrite audit document comme greffier municipal est ma propre signature;
5. **QUE** le maire et le greffier municipal sont lesdits dirigeants autorisés à signer ledit document au nom de la Ville de Shediac.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à)
moi à Shediac, dans le comté de Westmorland et)
de la province du Nouveau-Brunswick ce)
20^e jour de novembre 2023.



Marcella Boudreau
Commissaire aux serments

Sylvain Montreuil
SYLVAIN MONTREUIL

MARCELLA BOUDREAU
COMMISSAIRE AUX SERMENTS

province du Nouveau-Brunswick
sa commission se termine
le 31 décembre 2027

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

2024-08-21 14:48:28 45053987
date/date time/heure number/numéro

K. Stolt
Régistrar-Conservateur